

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**
2^{ème} Bureau
Tél : 05-58-06-59-15
PR/DAGR/2006/n° 300

Arrêté préfectoral complémentaire

Aire de dépotage et de distribution de FOD –

Société SOLEAL SAS – commune de LABENNE

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 septembre 2003 réglementant les activités de la Société SUD OUEST LEGUMES, sur le territoire de la commune de LABENNE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 janvier 2006, par laquelle la Société SOLEAL S.A.S. reprend les activités de la Société SUD OUEST LEGUMES ;

Vu le courrier du 5 janvier 2006 par lequel l'exploitant propose les dispositions permettant d'éviter une pollution de la station d'épuration de son établissement en cas d'écoulement important de carburant ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 février 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions proposées par la Société SOLEAL sont destinées, sans avoir à installer un décanteur - séparateur d'hydrocarbures, à éviter de polluer la station d'épuration par du fuel domestique en cas d'écoulement important en provenance de l'aire de dépotage et de distribution de carburant ; qu'il y a lieu de modifier les dispositions afférentes de l'arrêté préfectoral sus visé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2003 susvisé réglementant les activités de la Société SOLEAL S.A.S., dont le siège social est situé RN 124 - 40270 BORDERES & LAMENSANS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

1.1. Dépôt de liquides inflammables

Il est rajouté après le paragraphes 26.6.2 le paragraphe 26.6.3 suivant :

« 26.6.3 Remplissage du réservoir

L'aire de dépotage est la surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement du réservoir fixe de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

L'aire de dépotage est confondue avec l'aire de distribution définie au point 27.3.1 ci-après.

Cette aire doit être aménagée pour recueillir tout écoulement des produits susceptibles d'être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le puits de collecte des eaux résiduaires.

Le dépotage de FOD devra être réalisé en dehors de la saison de production, à une période où les installations de relevage des eaux résiduaires vers la station d'épuration ne fonctionnent pas.

Une procédure sera établie indiquant la marche à suivre par l'opérateur responsable pour réduire les risques de pollution de la station d'épuration en cas de fuite de FOD ; elle portera sur :

- la vidange préalable des cuves de 65 m³ situées entre le puits de collecte et la station d'épuration,
- le fermeture de la varne située sur la canalisation reliant les cuves de 65 m³ et la station d'épuration,
- la récupération du FOD recueilli dans le puits de collecte et les cuves de 65 m³ en cas d'accident lors du dépotage et son traitement. »

1.2. Distribution de liquides inflammables

Les dispositions du paragraphe 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« 27.3 **Prévention de la pollution des eaux**

27.3.1 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

27.3.2 L'aire de distribution de liquides inflammables doit être aménagée pour recueillir tout écoulement des produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le puits de collecte des eaux résiduaires.

27.3.3 La distribution de liquides inflammables se fera sous surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de mesures à prendre pour limiter ou éviter les conséquences d'un écoulement de produit.

27.3.4 L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...). »

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe sera déposée à la Mairie de Labenne.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Labenne est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société SOLEAL S.A.S., dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Labenne, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société SOLEAL S.A.S.

9 MAI 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.



Jean Jacques BOYER